

E 5419

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 juin 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 juin 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage.

SN 2802/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} juin 2010
(OR. en)**

SN 2802/10

LIMITE

Objet: Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2488/2000 du
 Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes
 de son entourage

**RÈGLEMENT n° .../2010 DU CONSEIL (UE)
modifiant le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux
concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,
paragraphe 2,

vu la position commune 2000/599/PESC du Conseil du 9 octobre 2000 concernant le soutien à une République fédérale de Yougoslavie (RFY) démocratique et la levée immédiate de certaines mesures restrictives¹, ainsi que la position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées²,

vu la proposition présentée conjointement par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98³, a confirmé certaines mesures restrictives conformément aux positions communes 2000/599/PESC et 2000/696/PESC.
- (2) Il y a lieu d'adapter le règlement (CE) n° 2488/2000 afin de tenir compte des derniers changements intervenus dans la pratique des sanctions, concernant l'identification des autorités compétentes et l'élaboration de l'article relatif à la compétence de l'Union.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2488/2000 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 261 du 14.10.2000, p. 1.

² JO L 287 du 14.11.2000, p. 1.

³ JO L 287 du 14.11.2000, p. 19.

Article premier

Le règlement (CE) n° 2488/2000 est modifié comme suit:

1) L'article 2, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. Toute information signalant que les dispositions du présent règlement sont ou ont été contournées est communiquée aux autorités compétentes indiqués sur les sites web dont l'adresse figure à l'annexe II et/ou à la Commission."

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de notification, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques et morales, les entités et les organes sont tenus:
 - a) de fournir immédiatement toute information qui faciliterait le respect du présent règlement, comme les comptes et montants gelés conformément à l'article 1^{er}, aux autorités compétentes des États membres qui sont indiquées sur les sites web dont l'adresse figure à l'annexe II, pour le pays dans lequel ils résident ou sont situés, et communiquent ces informations à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des autorités compétentes indiquées sur les sites web dont l'adresse figure à l'annexe II, et
 - b) de coopérer avec ces autorités compétentes lors de toute vérification de ces informations.
2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est mise à la disposition de l'État membre concernée.
3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article n'est utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue."

3) L'article 4, paragraphes 2 et 3, est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission est habilitée:

- a) à modifier l'annexe I, en tenant compte des décisions mettant en œuvre la position commune 2000/696/PESC;
- b) à titre d'exception, à accorder des dérogations à l'article 1^{er} pour des objectifs purement humanitaires;
- c) sur la base d'informations fournies par les États membres, à modifier l'annexe II.

3. Toute demande émanant d'une personne en vue d'une dérogation visée au paragraphe 2, point b), ou une demande de modification de l'annexe I, est présentée par l'intermédiaire des autorités compétentes, qui figurent sur les sites web énumérés à l'annexe II.

Les autorités compétentes des États membres vérifient, dans toute la mesure du possible, les informations fournies par la personne qui présente une telle demande."

4) L'article 8 bis suivant est inséré:

"Article 8 bis

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées aux articles 2, 3 et 4, et les identifient sur les sites web dont l'adresse figure à l'annexe II. Les États membres informent la Commission de toute modification des adresses de leurs sites web figurant à l'annexe II avant l'entrée en vigueur de ces modifications.
2. Les États membres notifient à la Commission, pour le 15 juillet 2010 au plus tard, leurs autorités compétentes, ainsi que les coordonnées de celles-ci, et l'informent de toute modification ultérieure dans les meilleurs délais."

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Le présent règlement est applicable:

- a) sur le territoire de l'Union, y compris son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à tout ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, établis ou constitués selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme pour toute activité économique exercée en totalité ou en partie dans l'Union."

(6) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

"ANNEXE II

Sites web où figurent les informations sur les autorités compétentes visées aux articles 2, 3 et 4 et adresse pour les notifications et les demandes adressées à la Commission européenne

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html>

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.government.bg>

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

DANEMARK

<http://www.um.dk/da/menu/Udenrigspolitik/FredSikkerhedOgInternationalRetsorden/Sanktioner/>

ESPAGNE

<http://www.mae.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones+Internacionales>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

GRÈCE

<http://www.ypex.gov.gr/www.mfa.gr/en-US/Policy/Multilateral+Diplomacy/International+Sanctions/>

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/felelos_illetek_es_hatosagok.htm

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

ITALIE

<http://www.esteri.it/UE/deroghe.html>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

http://www.minbuza.nl/nl/Onderwerpen/Internationale_rechtsorde/Internationale_Sancties/Bevoegde_instanties_algemeen

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.mne.gov.pt/mne/pt/AutMedidasRestritivas.htm>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/index.php?unde=doc&id=32311&idlnk=1&cat=3>

ROYAUME UNI

<http://www.fco.gov.uk/en/about-us/what-we-do/services-we-deliver/business-services/export-controls-sanctions/>

SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.sk>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

DG Relations extérieures

Direction A - Plateforme de crises – Coordination politique dans la Politique extérieure et de sécurité commune (PESC)

Unit A2. Gestion de crises et consolidation de la paix

CHAR 12/106

B-1049 Bruxelles (Belgique)

E-mail: relex-sanctions@ec.europa.eu

Tél.: +32 22955585

Télécopieur: +32 22990873"
